



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 28 Juillet 2017  
1ère CHAMBRE**

**DEMANDEUR**

SARL VIP CONSULTING 6 av Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY

comparant par SCPAVOC SCP HUVELIN & associés 19 Rue d'Anjou 75008 PARIS et par Me Franck NICOLLEAU 66 rue la Boétie 75008 PARIS

**DEFENDEUR**

SAS RENAULT 13/15 Quai Alphonse le Gallo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

comparant par SA SEVELLEC DAUCHEL CRESSON & ASSOCIES 43/45 Rue GALILEE 75116 PARIS et par Me Carlos RODRIGUEZ LEAL SARL GUEMARO ASSOCIES 26 Avenue KLEBER 75116 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 11 Juillet 2017 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 28 Juillet 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

Par requête en rectification d'omission matérielle reçue au greffe du tribunal le 6 mars 2017, la société VIP CONSULTING demande au tribunal de bien vouloir rectifier son jugement en date du 20 novembre 2014, « *en indiquant si la somme de 60 000 € s'entend « hors taxes » ou « toutes taxes comprises »* »,

Les parties ont été convoquées à l'audience du 13 juin 2017, date à laquelle l'affaire a été renvoyée à l'audience du 27 juin 2017,

A l'audience du 27 juin 2017, l'affaire a été renvoyée devant un juge chargé de l'instruire avec convocation aux parties pour son audience du 11 juillet 2017,

A l'issue de l'audience du 11 juillet 2017, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu la société VIP CONSULTING, la société RENAULT absente, quoique régulièrement convoquée, a clos les débats, pour un jugement être prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal de céans le 28 juillet 2017, la partie présente en ayant été préalablement avisée conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

*Fe* *10*

## **SUR QUOI,**

Attendu, aux termes de l'article 462 du code de procédure civile (premier et dernier alinéas), que : « *les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande* »...,

« *Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation* »,

Attendu que par jugement en date du 20 novembre 2014 passé en force de chose jugée, le tribunal de céans a rendu la décision suivante :

-« *Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort* »,

-« *Condamne la SAS RENAULT à payer à la SARL VIP CONSULTING la somme de 60 000 €, déboutant du surplus des demandes* »,

-« *Condamne la SAS RENAULT à payer à la SARL VIP CONSULTING la somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus des demandes* »,

-« *Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire* »,

-« *Condamne la SAS RENAULT aux dépens...* »,

Que par arrêt en date du 6 septembre 2016, la cour d'appel de Versailles a :

-« *Statuant par arrêt contradictoire* »,

-« *Confirme le jugement entrepris du tribunal de commerce de Nanterre du 20 novembre 2016 en toutes ses dispositions* »,

-« *Et y ajoutant* »,

-« *Rejette toutes autres demandes* »,

-« *Condamne la société par actions simplifiée RENAULT SAS à payer à la société à responsabilité VIP CONSULTING la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile* »,

-« *Condamne la société par actions simplifiée RENAULT SAS aux dépens d'appel...* »,

Or attendu que tant devant le tribunal que devant la cour d'appel de Versailles, la société VIP CONSULTING a demandé une rémunération en euros H.T., que la société RENAULT, en concluant en cause d'appel à ce qu'il soit constaté « *que la rémunération réclamée n'a jamais été négociée et convenue avec la société RENAULT* », ne s'est pas opposée à cette qualification de rémunération,

Attendu ainsi que la cour d'appel de Versailles, comme auparavant le tribunal, ont statué sur la « *rémunération* » d'un contrat de mandat, qu'il s'agit d'une prestation de services redevable de la TVA en présence de deux sociétés commerciales assujetties, que la rémunération doit donc ici s'entendre H.T. (hors taxes),

*Te*      *P*

Qu'en conséquence, le tribunal, statuant par application des dispositions de l'article 462 (premier et dernier alinéas) susvisé du code de procédure civile, dira que la condamnation à 60 000 € prononcée par le tribunal et confirmée par la cour d'appel de Versailles s'entend : H.T. (hors taxes),

Et attendu que les dépens au titre de la requête suivront le sort du premier jugement et de l'arrêt d'appel, et seront assumés par la société RENAULT,

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal,

Statuant par jugement contradictoire, en dernier ressort, la voie de recours étant le recours en cassation,

Dit que, pour l'application de la TVA, la somme de 60 000 € s'entend : H.T.(hors taxes),

Dit que la mention ci-dessus sera portée sur la minute du jugement du 20 novembre 2014 et des expéditions qui en seront délivrées,

Dit que les dépens suivront le sort de ceux du premier jugement.

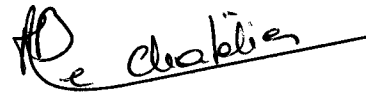
Liquide les dépens du Greffe à la somme de 103,88 euros, dont TVA 17,31 euros.

Délibéré par Mme LE CHATELIER, M. MAISONOBE et M. ROYER.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Mme LE CHATELIER, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

M. MAISONOBE,  
Juge chargé d'instruire l'affaire.

Handwritten signature of M. MAISONOBE, consisting of a horizontal line above a stylized 'M' and 'O'.Handwritten signature of Mme LE CHATELIER, written in cursive.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 20 Novembre 2014  
2ème CHAMBRE**

**DEMANDEUR**

SARL VIP CONSULTING 6 av Charles de Gaulle  
78150 LE CHESNAY

comparant par SCPAVOC SCP HUVELIN &  
associés 19 Rue d Anjou 75008 PARIS et par Me Franck  
NICOLLEAU 66 rue la Boétie 75008 PARIS

**DEFENDEUR**

SAS RENAULT 13/15 Quai Alphonse le Gallo  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

comparant par SA SEVELLEC DAUCHEL  
CRESSON & ASSOCIES 43/45 Rue GALILEE 75116 PARIS  
et par Me Carlos RODRIGUEZ LEAL 84 Rue Chardon  
Lagache 75016 PARIS

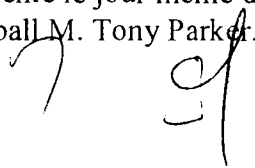
LE TRIBUNAL AYANT LE 01 Octobre 2014 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS  
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE  
20 Novembre 2014, APRES EN AVOIR DELIBERE.

**FAITS**

La SARL Vip Consulting a été constituée en juillet 2003 à (92400) Courbevoie et, ayant transféré son siège social à (78150) Le Chesnay, elle a été ré-immatriculée le 10 septembre 2004 au RCS de Versailles. Elle a pour activité le conseil en communication et la promotion de l'image des entreprises par la mise à disposition de personnalités. Elle a pour co-gérant M. Frank Hocquemiller.

La SAS Renault est le constructeur de véhicules automobiles ayant son siège social à (92100) Boulogne-Billancourt.

La société Vip Consulting rapporte au tribunal que, le 25 janvier 2013, ayant pris contact téléphoniquement avec la société Renault, en la personne du chef de projet « *placement de produits* » du service marketing et communication Mme Verane Zelez, celle-ci lui adresse le dossier de son projet confidentiel de campagne de communication mondiale pour le lancement du véhicule Renault « *Koleos* ». La société Renault est à la recherche d'une personnalité du monde du sport pour porter cette campagne de publicité, et Mme Zelez avait tenté le jour même d'entrer en contact, via son compte « *facebook* » avec le joueur de basket-ball M. Tony Parker.



La société Vip Consulting prend contact le jour même avec Me Didier Domat, avocat à Paris et représentant en France des intérêts de M. Tony Parker.

C'est dans ces conditions que, le 30 janvier 2013, une réunion se tient dans les bureaux de la société Renault, rassemblant des collaborateurs de la direction marketing de la société Renault et M. Hocquemiller, co-gérant de la société Vip Consulting.

En suite de cette réunion, la société Renault s'adressera par courriel à la société Vip Consulting le 1<sup>er</sup> février 2013, celle-ci faisant réponse le jour même. Des échanges de courriels auront lieu ensuite, la société Renault (en les personnes de Mme Zelez et de Mme Segolène Arnal « *responsable partenariats et placement de produits* » à la direction marketing et communication) s'intéressant également au joueur de rugby M. Johny Wilkinson et au judoka M. Teddy Riner.

Le choix de la société Renault se confirmant pour M. Tony Parker, elle adressera deux nouveaux courriels le 7 février 2013 à la société Vip Consulting, auxquels la société Vip Consulting répondra le jour même. De sorte que la société Vip Consulting demandera ce même 7 février 2013 un projet de contrat à Me Domat, avocat, lui adressant divers éléments pour sa rédaction.

Le 8 février 2013 Me Domat, avocat, adresse par courriel à la société Vip Consulting « *les éléments du deal regroupés dans le draft du contrat* », comprenant le « *budget global annuel* ».

Des échanges de courriels continueront entre les parties, la société Renault s'adressant à Me Domat, avocat, le 12 avril 2013 : « *voici quelques éléments pour compléter le contrat* ».

Un rendez-vous de signature du « *contrat Tony Parker* » est programmé pour le mois de mai 2013.

La société Vip Consulting rapporte enfin au tribunal qu'elle apprendra du service achats de la société Renault que le contrat interviendra en direct entre la société Renault et Me Domat, avocat, celui-ci aux intérêts de M. Tony Parker. La société Vip Consulting adressera un courriel à la société Renault le 3 mai 2013, et la société Renault confirmera sa position le 21 mai 2013, disant : « *vous ne disposiez d'aucun mandat de Tony Parker... A aucun moment nous ne vous avons mandaté* ».

La société Vip Consulting adressera une mise en demeure à la société Renault par lettre du 2 juillet 2013 de payer sous huitaine la somme demandée de 150 000 €, puis une nouvelle lettre dans le même sens le 16 juillet 2013. La société Renault répondra à ces deux lettres par courriers des 8 et 22 juillet 2013, réitérant sa position. Entre-temps le Contrat avait été signé.

## PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier de justice signifié le 16 septembre 2013 à personne habilitée à recevoir pour une personne morale, la société Vip Consulting fait assigner la SAS Renault devant le tribunal de céans, lui demandant de :

-Dire les demandes de la société Vip Consulting recevables et bien fondées,  
A titre principal,  
Vu les articles 1134 et 1147 du code civil,

7

A

- Constater l'existence d'un mandat entre la société Renault et la société Vip Consulting,
- A titre subsidiaire, constater l'existence d'un contrat d'entreprise et de courtage entre la société Renault et la société Vip Consulting,
- En conséquence,
- Condamner la société Renault à verser à la société Vip Consulting la somme de 150 000 € H.T. assortie des intérêts au taux légal à compter de la date du 2 juillet 2013,
- Condamner la société Renault à verser à la société Vip Consulting la somme de 25 000 € à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive,
- Condamner la société Renault à verser à la société Vip Consulting la somme de 25 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de la résistance abusive de cette première,

A titre subsidiaire,

Vu l'article 1382 du code civil,

- Condamner la société Renault à verser à la société Vip Consulting la somme de 150 000 € H.T. assortie des intérêts au taux légal à compter de la date du 2 juillet 2013,
- Condamner la société Renault à verser à la société Vip Consulting la somme de 25 000 € à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive,
- Condamner la société Renault à verser à la société Vip Consulting la somme de 25 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de la résistance abusive de cette première,

En outre,

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- Condamner la société Renault à verser à la société Vip Consulting la somme de 15 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société Renault aux entiers dépens.

Les parties marquent leur accord sur l'application des dispositions de l'article 446-2 second alinéa du code de procédure civile qui dispose : « *Lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières conclusions communiquées* ».

**Par dernières conclusions en réponse et récapitulatives déposées à l'audience du 11 juin 2014, la société Renault demande au tribunal de :**

Vu les dispositions des articles 1984 et suivants du code civil,

Vu les dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil,

Vu les dispositions de l'article 1382 du code civil,

Vu les dispositions des articles 1341 et 1347 du code civil,

- Constater l'absence de mandat entre la société Renault et la société Vip Consulting,
- Constater l'absence de toute convention conclue entre la société Renault et la société Vip Consulting,
- Constater que la rémunération réclamée n'a jamais été négociée et convenue avec la société Renault,
- Constater que la preuve d'une faute délictuelle de la société Renault n'est pas rapportée,
- Constater que la preuve du préjudice réclamé n'est pas établie,
- Constater que la preuve du lien de causalité entre le préjudice réclamé et les manquements allégués n'est pas établie,

En conséquence,

- Dire la société Vip Consulting mal fondée en ses demandes,
- Débouter la société Vip Consulting de toutes ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de Renault SAS,

7  
C 9

-Condamner la société Vip Consulting à payer à la société Renault SAS une somme de 15 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,  
-La condamner aux entiers dépens.

**Par dernières conclusions en réponse et récapitulatives déposées à l'audience du 19 mars 2014**, la société Vip Consulting réitère ses demandes telles que dans son acte introductif d'instance et, y ajoutant, demande au tribunal de :

Au visa à titre principal des articles 1134 et 1147 du code civil et à titre subsidiaire de l'article 1382 du code civil,

-Condamner la société Renault à verser à la société Vip Consulting la somme de 15 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice de trésorerie ainsi subi.

A l'issue de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal le 20 novembre 2014, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

#### **MOYENS DES PARTIES**

-**La société Vip Consulting** fait valoir qu'un contrat de mandat s'est établi entre les parties : la société Vip Consulting et la société Renault, celle-ci ayant donné mandat à la société Vip Consulting d'accomplir un ensemble de prestations en vue d'une relation d'affaires avec M. Tony Parker,

-C'est dans ces conditions que la société Vip Consulting a mené diverses interventions, et usé de son réseau et de son savoir-faire,

-Or point n'est besoin d'un mandat écrit, un mandat peut être tacite, se prouve par tous moyens, notamment tout commencement de preuve par écrit, il peut même être verbal ; et en tout état de cause en l'espèce dès le 8 février 2013, c'est-à-dire dès la transmission du projet de contrat avec M. Tony Parker par Me Domat, avocat, il n'y avait « *aucun doute* » sur les rôles respectifs des parties, qui ont été clairement actés,

-Ainsi la société Vip Consulting a toujours agi pour la société Renault, et le mandat s'est régulièrement exécuté entre les parties,

-Subsidiairement, s'il ne s'agit pas d'un mandat, c'est un contrat d'entreprise associé à un contrat de courtage, le courtage ayant consisté ici à mettre en relation une société (Renault) avec une « *célébrité* »,

-Et sinon c'est un contrat pouvant être assimilé à un contrat d'agent sportif ou à un contrat d'agent artistique,

-Finalement dès lors qu'il est constant que la société Renault a signé avec M. Tony Parker cela signifie que la société Renault a ratifié les négociations contractuelles et tous les actes de la société Vip Consulting,

7

51

-Ainsi la société Vip Consulting a droit à sa rémunération de 150 000 € H.T. et à défaut de fixation conventionnelle de la rémunération, c'est au juge d' « *apprécier les honoraires dus* »,

-Or en pareil cas la rémunération est fixée par référence aux usages, et dans l'activité considérée (celle de la société Vip Consulting) les usages « *fixent à 20% du montant total du contrat la rémunération du conseil* »,

-Dans le contexte de l'affaire, outre sa rémunération, la société Vip Consulting demande des dommages-intérêts sous trois chefs : 25 000 € pour rupture abusive, 25 000 € pour résistance abusive et 15 000 € pour préjudice de trésorerie,

-Subsidiairement encore la société Vip Consulting demande, si la nature de la responsabilité de la société Renault n'était pas contractuelle, la condamnation de la société Renault sur un fondement de responsabilité délictuelle pour faute,

-**La société Renault** oppose qu'ainsi qu'elle l'a dit à la société Vip Consulting dans sa lettre du 21 mai 2013, à aucun moment elle n'a mandaté la société Vip Consulting, et si elle lui a transmis un dossier c'est en considération de sa qualité de mandataire de M. Tony Parker,

-D'ailleurs la société Vip Consulting ne peut se prévaloir d'aucun mandat écrit, et il n'y a pas de preuve d'un mandat tacite, encore moins d'un mandat verbal, étant précisé au surplus qu'eu égard au montant en cause il aurait dû y avoir à tout le moins un commencement de preuve par écrit, enfin le mandat aurait été sans objet,

-Et en réalité la société Vip Consulting a contacté la société Renault le 25 janvier 2013 en connaissance qu'elle a eu du message de la collaboratrice de la société Renault sur le compte Facebook de M. Tony Parker, ainsi elle a eu connaissance de ce message comme agent de M. Tony Parker,

-Mais finalement c'est la société Renault qui la première a contacté M. Tony Parker et c'est encore la société Renault qui a signé avec M. Tony Parker,

-Pour le reste à aucun moment la société Vip Consulting n'a négocié sa rémunération avec la société Renault, et lorsque le 1<sup>er</sup> février 2013 la société Vip Consulting a indiqué un budget annuel de 375 000 €, elle n'a pas mentionné de rémunération pour elle-même,

-La société Renault a donc légitimement pu considérer que la société Vip Consulting a agi pour M. Tony Parker et qu'elle était rémunérée par celui-ci,

-Pas davantage il n'a pu s'agir de contrat d'entreprise et de courtage, car aucune preuve n'est rapportée de pareille qualification, quant aux qualifications de contrat d'agent sportif et autrement d'agent artistique, ce sont à tout le moins pour la profession d'agent sportif des professions réglementées (nécessité d'une licence, et plafond de rémunération à 10%), quant à l'activité d'agent artistique elle nécessite un mandat écrit,

-Et la responsabilité de la société Renault ne peut pas être recherchée sur un fondement délictuel (article 1382 du code civil) car aucune faute n'est prouvée, et la société Vip Consulting ne démontre pas avoir subi un préjudice, ni non plus le lien de causalité,

7  
A



-Enfin la somme réclamée de 150 000 € H.T. n'est pas un honoraire négocié avec la société Renault, l'offre commerciale de la société Vip Consulting à la société Renault du 1<sup>er</sup> février 2013 ne l'a pas mentionné, quant à l'usage de 20% il n'est pas démontré, et s'agissant d'un contrat total de 600 000 €, le montant demandé ne correspond pas, ainsi la rémunération demandée n'est fondée ni dans le principe ni dans le quantum,

-Les dommages-intérêts ne pourront qu'être rejetés comme non fondés ;

**Sur ce, le tribunal,**

(1) Sur le mandat,

Attendu que la société Vip Consulting fait valoir qu'un mandat s'est formé entre elle-même et la société Renault, et qu'elle a droit à sa rémunération pour les actes et diligences accomplis,

Que la société Renault oppose qu'aucun mandat n'a existé entre elle-même et la société Vip Consulting, et que si la société Vip Consulting pouvait se prévaloir d'un mandat, celui-ci a été formé entre M. Tony Parker et la société Vip Consulting, ainsi elle ne doit aucune rémunération à la société Vip Consulting, laquelle doit se tourner vers M. Tony Parker,

Attendu aux termes de l'article 1985 alinéa 2 du code civil que « *l'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire* »,

Attendu qu'à la suite d'une offre par téléphone de la société Vip Consulting (M. Hocquemiller) la société Renault en la personne de Mme Verane Zelez chef de projet à la direction marketing lui a adressé un courriel du 25 janvier 2013 : « *suite à notre discussion, veuillez trouver ci-joint le brief pour notre nouveau 4x4 Renault. Objectif : fin de semaine prochaine : prise de décision sur la faisabilité : possible/pas possible + coût. De ce fait je peux vous proposer un rendez-vous en début de semaine en nos locaux* »,

Que M. Hocquemiller s'est ainsi rendu à une réunion dans les locaux de la société Renault le 30 janvier 2013, et à la suite de cette réunion, le 31 janvier 2013, la société Renault lui a demandé par courriel une « *estimation budgétaire pour l'endorsement Tony Parker* »,

Que des courriels sur le même sujet ont ensuite été échangés entre M. Hocquemiller et Mme Zelez, celle-ci par courriel du 1<sup>er</sup> février 2013 lui disant (pièce 9) : « *merci beaucoup pour la proposition budgétaire sur Tony Parker et les préconisations. Nous reviendrons rapidement vers vous sur le sujet* », que d'autres courriels sont intervenus entre les mêmes outre Mme Arnal entre le 1<sup>er</sup> et le 5 février 2013 montrant que les deux parties ont évoqué aussi les noms de M. Johny Wilkinson et de M. Teddy Riner, finalement Mme Zelez lui disant le 5 février 2013 : « *Teddy Riner est très intéressant également, mais nous allons pour l'instant privilégier la piste TP* »,

Que c'est ainsi que par un courriel du 6 février 2013 la société Renault (Mme Zelez) a demandé à la société Vip Consulting notamment (pièce 12) : « *avez-vous un modèle de contrat d'endorsement à me faire parvenir dès que possible...* »,

7

57

Qu'enfin, par un courriel du 7 février 2013, la société Renault (Mme Arnal) a demandé à M. Hocquemiller (pièce 11): « *autre question : avec qui négocierait-on le contrat ? Vous ? Un agent américain ?* »,

Que M. Hocquemiller pour la société Vip Consulting a alors transmis à Me Domat, avocat, un courriel du 7 février 2013 lui indiquant un contrat de « *24 mois, budget annuel : 375 000 € H.T.* », que c'est dans ces conditions que Me Domat a établi un projet de contrat qui a été transmis le 8 février 2013 par M. Hocquemiller à la société Renault (Mme Arnal), celle-ci en accusant réception le même jour disant (pièce 15) : « *merci pour ce document qui semble être une très très bonne base de discussion* »,

Que des courriels de relance sont ensuite intervenus de la part de la société Vip Consulting, la société Renault (Mme Arnal) indiquant le 13 mars 2013 « *nous sommes toujours en attente d'une décision du big chef* »,

Qu'à la suite d'une réunion par conférence téléphonique le 12 avril 2013 à laquelle participaient divers collaborateurs de la société Renault ainsi que M. Hocquemiller et Me Domat, avocat, Mme Arnal a adressé le même jour un courriel à Me Domat avec copie à M. Hocquemiller lui indiquant quelques propositions d'ajouts et modifications du contrat, auxquels Me Domat a répondu le 16 avril 2013,

Or attendu qu'il est constant et non contesté que le projet de « *contrat de partenariat et de cession de droits* » avec M. Tony Parker (adressé à la société Renault dès le 8 février 2013) faisait apparaître (outre la société Renault, M. Tony Parker et Me Domat) la société Vip Consulting, celle-ci intervenant en qualité « *d'agence-conseil en endossement de Renault* », et que ce projet de contrat stipulait sous son article 7 « *stipulations financières* » les rémunérations à verser par la société Renault à M. Tony Parker et à ses sociétés ainsi qu'à la société Vip Consulting celle-ci étant « *intervenue dans les négociations ayant abouti à la conclusion du présent contrat en qualité de mandataire de Renault* »,

Qu'il est encore constant que, dans aucun des courriels qui ont précédé ou suivi (ci-avant rapportés), les collaborateurs de la direction marketing de la société Renault n'ont remis en cause l'intervention de la société Vip Consulting,

Qu'enfin il est constant que lesdits collaborateurs de la société Renault (de la direction marketing) apparaissaient capables (car d'un niveau hiérarchique chefs de projet) pour négocier un contrat et ses rémunérations au nom de la société Renault,

Attendu dans ce contexte que c'est sans fondement et tardivement que la société Renault dans sa lettre adressée le 21 mai 2013 par sa direction des achats à la société Vip Consulting a cherché à remettre en cause la participation de la société Vip Consulting et les prestations effectuées par elle dans les négociations qui ont abouti au contrat avec M. Tony Parker,

Que c'est encore vainement que la société Renault est venue arguer (ses lettres des 8 et 22 juillet 2013) qu'elle aurait eu, par son message (de Mme Zelez sur le compte Facebook de M. Tony Parker du 25 janvier 2013), l'antériorité du contact avec celui-ci, qu'en effet des professionnels de la communication et du marketing tels les collaborateurs de la société Renault savaient ou devaient savoir que le site Facebook avait un autre objet (celui de la communication sportive) et que le sportif lui-même n'y gèrait pas ses contrats et avait confié

7

1

sa représentation à des professionnels, d'ailleurs clairement identifiés, et qu'enfin la société Renault ne peut justifier avoir eu alors une réponse de M. Tony Parker,

Attendu finalement qu'il résulte des pièces ci-avant rapportées non seulement un commencement de preuve par écrit mais encore la preuve que la société Renault a bien confié à la société Vip Consulting un ensemble de prestations et diligences intellectuelles et matérielles qui témoignent de ce que la société Vip Consulting, en prêtant son concours et son savoir-faire à la société Renault, a agi comme mandataire de la société Renault pour un objet bien déterminé celui du contrat avec M. Tony Parker,

Attendu en conséquence que la société Vip Consulting, comme mandataire de la société Renault, a droit à une juste rémunération,

(2) Sur la rémunération,

Attendu que la société Vip Consulting a fait mentionner dans le projet de contrat avec M. Tony Parker, signé sans elle, une rémunération de 150 000 € H.T., qu'elle a précisé ensuite dans le cours de la présente procédure avoir droit à une rémunération de 20% du contrat, Que la société Renault oppose que cette rémunération n'a pas été négociée par elle, qu'elle est excessive au regard des propres standards de la société Vip Consulting,

Or attendu, des pièces versées aux débats par la société Vip Consulting elle-même, que celle-ci (pièce 32) indique demander « 10% H.T.... si cette vedette est en mandat avec notre agence, 15% si elle ne l'est pas », que dans une autre pièce par elle versée aux débats (pièce 33) il n'est question que de 7% (les joueurs de football),

Attendu que, de l'appréciation de ces usages et de l'ensemble des actes, diligences, prestations effectuées par la société Vip Consulting, que le tribunal retiendra en l'espèce le taux de 10%, le montant du contrat avec M. Tony Parker n'étant pas contesté par la société Renault à 600 000 €,

Attendu en conséquence que la société Renault sera condamnée à payer à la société Vip Consulting la somme de 60 000 €, déboutant du surplus des demandes,

(3) Sur la demande de la société Vip Consulting de dommages-intérêts,

Attendu que la société Vip Consulting demande la condamnation de la société Renault à lui verser des dommages-intérêts soit 25 000 € (rupture abusive), 25 000 € (résistance abusive) et encore 15 000 € (préjudice de trésorerie),

Mais attendu que la société Vip Consulting ne prouve pas, au-delà de la rémunération qui lui sera ci-après accordée, qu'elle a subi un préjudice,

Attendu en conséquence que ses demandes de dommages-intérêts seront rejetées,

(4) Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Attendu que pour faire reconnaître ses droits la société Vip Consulting a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, qu'il y aura donc

7

lieu de condamner la société Renault à lui payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus des demandes,

(5) Sur l'exécution provisoire,

Attendu que l'exécution provisoire est demandée,  
Mais attendu qu'au vu des faits de la cause le tribunal dira n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

(6) Sur les dépens,

Attendu que la société Renault succombant, les dépens seront mis à sa charge,

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal,  
Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

Condamne la SAS Renault à payer à la SARL Vip Consulting la somme de 60 000 €, déboutant du surplus des demandes,

Condamne la SAS Renault à payer à la SARL Vip Consulting la somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus des demandes,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne la SAS Renault aux dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 Euros, dont TVA 13,74 Euros.

Délibéré par Monsieur BENETEAU, Madame MONTEL et Monsieur MAISONOBE.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Monsieur BENETEAU, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

M. MAISONOBE,  
Juge chargé d'instruire l'affaire.

↑



*pour Monsieur BENETEAU  
en péché*

*J. Mon...  
Jean-François Maissonobe*

Par jugement du 28 juillet 2017, le tribunal a rectifié la présente décision et:

Dit que, pour l'application de la TVA, la somme de 60 000 € s'entend : H.T.(hors taxes).